

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 84-134-A8-M0-M9**

**du 17 septembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

Ventes des coupes et des produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Ventes aux exportateurs en franchise de T.V.A.  
Précisions en ce qui concerne les notions d'assujetti et de redevable

**ENGAGEMENT DE CAUTIONNEMENT**

Nouvelles dispositions de l'article 2037 du Code civil

**ANALYSE**

*Ventes en franchise de T.V.A. des coupes et des produits des coupes dans les forêts domaniales  
et dans les forêts des collectivités locales*

*Modifications apportées à certaines dispositions de l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982 modifiée*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 68-90-A8-B8 du 22 juillet 1968.  
Instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982.  
Instruction n° 83-44-A8-M0-M9 du 25 février 1983.  
Instruction n° 83-121-M0 du 21 juin 1983.  
Instruction n° 83-175-A8-M0-M9 du 14 septembre 1983.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**GT**  
76

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

## VENTES AUX EXPORTATEURS EN FRANCHISE DE T.V.A.

L'Office national des forêts (O.N.F.) vend, pour son compte et pour celui des collectivités locales et de leurs établissements publics, des bois sur pied et des bois façonnés à des acheteurs qui les destinent, en totalité ou en partie, à l'exportation.

En raison de l'importance prise par ces ventes, l'O.N.F. a, par note de service n° 84-C790 du 11 juillet 1984, ci-annexée, complété ses directives antérieures (cf. annexe n° 22 de l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982 modifiée, annexe de l'instruction n° 83-44-A8-M0-M9 du 25 février 1983 modifiée). Il a institué une procédure de réception des attestations spéciales visées par le service des Impôts et permettant aux exportateurs de bénéficier de la franchise de T.V.A.

Dans tous les cas, ces attestations spéciales sont fournies aux services de l'O.N.F. A défaut de leur remise en séance ou de leur réception dans le délai de huit jours suivant celui de la vente, la T.V.A. est facturée à l'acheteur et encaissée par le comptable chargé du recouvrement du prix.

Les modalités d'application de cette procédure sont les suivantes lorsque les comptables du Trésor interviennent dans les ventes de bois domaniales et dans les ventes de bois des collectivités locales et des établissements publics locaux.

### I. Coupes de bois domaniales vendues par adjudication

Le trésorier-payeur général est informé des lots vendus en franchise de T.V.A. par le chef de centre de l'O.N.F.

A cet effet, celui-ci dresse, dès l'expiration du délai imparti aux exportateurs pour fournir les attestations spéciales, un « état des lots vendus en franchise de T.V.A. » n° D1-17 (cf. modèle annexé à la note de service O.N.F. précitée).

L'original de cet état est adressé immédiatement au trésorier-payeur général pour lui permettre d'encaisser le prix ou la partie du prix au comptant ainsi que les taxes éventuelles dans les délais prescrits rappelés à l'article 231-211 de l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982 modifiée (1).

Pour justifier l'absence d'encaissement de la T.V.A., cet état n° D1-17, émargé dans la colonne « Observation » de la date du transfert des sommes encaissées, est transmis à l'agent comptable de l'O.N.F. à l'appui de l'état des produits constatés n° 1509 et de l'état des recouvrements effectués n° 1510 correspondants aux lots désignés.

Dans le cas où les sommes encaissées au titre de ces lots ne pourraient pas être comprises dans un même transfert, l'état n° D1-17 émargé serait joint aux états n°s 1509 et 1510 qui comporteront la dernière somme encaissée pour ces lots.

### II. Coupes de bois des collectivités locales et des établissements publics locaux

Il convient de distinguer pour ces coupes :

- les ventes par adjudication dont le prix ou la partie du prix au comptant ainsi que les charges en argent et les taxes éventuelles sont perçus par le trésorier-payeur général;
- les ventes par adjudication, les ventes sur appel d'offres et les cessions amiables dont le prix ou la partie du prix au comptant ainsi que les charges en argent et les taxes éventuelles sont perçus directement par le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local.

Dans les deux cas, les attestations spéciales visées par le service des Impôts ainsi que les factures et copies de factures, lorsque l'O.N.F. a la charge de les établir, sont adressées directement par le chef de centre de l'O.N.F. au représentant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Ces pièces sont conservées en comptabilité pour justifier de la vente en franchise de T.V.A.

1° Ventes par adjudication dont les sommes dues au comptant sont encaissées par le trésorier-payeur général.

Le chef de centre de l'O.N.F. adresse au trésorier-payeur général, dans le même délai que pour les coupes domaniales, l'original de l'état n° D1-17 établi spécialement pour chaque collectivité ou établissement public local propriétaire.

---

(1) Les paiements offerts éventuellement avant réception de l'état n° D1-17 sont acceptés sous réserve de vérification et imputés directement au compte 492-571 « Imputation de recettes Office national des forêts ».

Les paiements hors T.V.A., non encore justifiés par l'état n° D1-17 lors du jour du transfert, sont conservés sur ce compte pour être transférés ultérieurement.

Après règlement au trésorier-payeur général des sommes dues au comptant par l'acheteur exportateur, l'état n° D1-17 émargé de la date d'encaissement est transmis au comptable de la collectivité ou de l'établissement public local à l'appui des pièces justificatives jointes à l'avis de règlement n° O-402 (1).

Les états n° D1-17 seront ultérieurement annexés par le comptable aux titres de recettes correspondants.

2° Ventes par adjudication, ventes sur appel d'offres et ventes amiables dont les sommes dues au comptant sont encaissées directement par le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local.

Le chef de centre de l'O.N.F. adresse au comptable, dans le même délai que pour les coupes de bois domaniales, l'original de l'état n° D1-17 établi spécialement pour chaque collectivité ou établissement public local.

Les états n° D1-17 seront ultérieurement annexés par le comptable aux titres de recettes correspondants.

\*  
\*\*

## MODIFICATIONS APPORTÉES A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 DU 29 JUIN 1982 MODIFIÉE

### I. Dispositions relatives à la T.V.A.

Tous les exploitants agricoles étant assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256-A du Code général des impôts, il convient de rectifier comme suit l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982 modifiée par l'instruction n° 83-175-A8-M0-M9 du 14 septembre 1983.

#### 2311. ÉLÉMENTS DU PRIX DE VENTE.

Remplacer le 3° par :

« 3° La T.V.A. lorsque le propriétaire de la forêt est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit ou sur option; les informations relatives à la position du propriétaire au regard de la taxe sur la valeur ajoutée sont consignées pour chaque lot dans les catalogues d'adjudication ou d'appel d'offres. »

#### 231212. Coupes de bois des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Remplacer le deuxième paragraphe par :

« Toutefois, en ce qui concerne la T.V.A., il convient de distinguer plusieurs régimes selon que la collectivité ou l'établissement est :

- non redevable;
- redevable (de plein droit ou sur option) en ayant comme l'Office national des forêts opté pour le régime des débits, avec encaissement au comptant de la totalité de la T.V.A.;
- redevable de plein droit ou sur option, en acquittant normalement la T.V.A. au moment de l'encaissement (du prix principal ou des billets à ordre) ou ayant opté pour le régime des débits sans encaissement au comptant de la totalité de la T.V.A. »

(1) Les paiements offerts éventuellement avant réception de l'état n° D1-17 sont acceptés sous réserve de vérification et imputés provisoirement :

- par le trésorier-payeur général :
  - au compte 492.699 « Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux. Recettes diverses » pour les collectivités locales et leurs établissements publics,
  - au compte 492.72 « Imputation provisoire. Tiers. Recettes diverses » pour les autres organismes;
- par le comptable de la collectivité ou de l'établissement public local, dans les conditions habituelles, au compte 497 « P 503 en cours ». Le comptable appellera l'attention de l'ordonnateur sur les régularisations à intervenir, le cas échéant, pour la T.V.A. non versée.

**II. Dispositions relatives à la souscription des engagements de cautionnement :  
renonciation aux dispositions de l'article 2037 du Code civil**

L'article 49 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 (*J.O.* du 2 mars 1984) a complété par la phrase suivante :  
« Toute clause contraire est réputée non écrite », l'article 2037 du Code civil qui était ainsi rédigé :

« La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Cette nouvelle disposition législative a donc rendu l'article 2037 du Code civil d'ordre public; la caution solidaire ne peut plus renoncer (ou renonce sans effet juridique) au bénéfice de la cession d'actions ou subrogation; elle ne se trouve plus placée dans la situation d'un codébiteur solidaire responsable au même titre que le débiteur principal.

Dans ces conditions, la garantie offerte n'étant plus absolue, *les créanciers sont tenus de veiller tout particulièrement à la conservation des droits* ainsi qu'à celle des hypothèques et privilèges éventuels existant à l'encontre du débiteur principal.

Cette nouvelle disposition législative trouve son application en matière de vente de coupes de bois. Il convient d'en tenir compte dans les commentaires de l'article 23.231 et dans les annexes 4, 5, 5 bis, 6, 13 et 13 bis de l'instruction n° 82-115-SPÉ-A8-M0-M9 du 29 juin 1982.

\*  
\*\*

Les éventuelles difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau D3 ou du bureau D4, selon que les coupes concernent les forêts des collectivités locales ou les forêts domaniales.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

G. SCRIBOT.

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE  
2, avenue de Saint-Mandé,  
75570 Paris Cedex 12

Paris, le 11 juillet 1984.

Diffusion { interne : C  
              { externe : O

Service rédacteur : DEF/AC  
Plan classement : 8.5  
Table : 1.6.4.2

NOTE DE SERVICE

**OBJET : Ventes de bois en franchise de T.V.A.**

Au moment où se préparent les ventes d'automne, il apparaît utile d'apporter quelques précisions sur les exportations de bois et leur régime au regard de la T.V.A. A titre indicatif, pour les seules forêts domaniales, les ventes de bois en franchise de T.V.A. (exportation), se sont élevées à 90 millions F en 1983. Les directives qui suivent se substituent à celles antérieurement données sur ce sujet (1).

**I. Généralités**

I.1. L'Office national des forêts vend sur le territoire national des bois, soit sur pied, soit façonnés. Il ne livre pas lui-même de bois à l'exportation et n'est donc jamais exportateur.

Par contre, il vend des bois à des acheteurs qui les destinent parfois à l'exportation, soit en totalité, soit en partie.

I.2. Les exportateurs ne sont pas imposables à la T.V.A. sur leurs opérations réalisées à l'exportation. Afin d'éviter les difficultés que pourraient rencontrer ces acheteurs pour imputer la T.V.A. récupérable, ils sont autorisés à acquérir en franchise de T.V.A., c'est-à-dire sans T.V.A., tout ou partie de leurs achats.

Le plafond des achats en franchise de T.V.A. de l'année  $n$  est en principe égal à la valeur des exportations de l'année  $n - 1$ . Ce régime est défini par l'article 275-1 du Code général des impôts.

**II. Formalités**

II.1. Pour bénéficier de la franchise de T.V.A., les exportateurs doivent adresser ou remettre au vendeur (O.N.F.) et non au comptable du Trésor (ou receveur principal des Impôts en Alsace-Moselle) une attestation visée par le service des Impôts dont ils dépendent, attestation établie au nom du propriétaire des articles ou lots vendus (O.N.F. ou collectivité). Ce document certifie que les produits achetés par eux sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation; il comporte également l'engagement de l'acheteur d'acquitter la T.V.A. au cas où ces produits (en fait des produits de valeur équivalente) ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

II.2. Cette attestation est :

- établie au nom de chaque vendeur-propriétaire (O.N.F. ou collectivité);
- soit chiffrée, c'est-à-dire, qu'elle permet un achat en franchise à hauteur d'une certaine valeur, soit délivrée pour un montant illimité à certains acheteurs qui peuvent être dispensés du visa au coup par coup du service des Impôts;
- jointe à la copie de la facture CR 45 conservée par le centre ou par la collectivité, comme justification de la vente en franchise de T.V.A. La facture établie hors T.V.A. portera mention du numéro et de la date de l'attestation d'achat en franchise.

(1) Annexe II de l'instruction n° 82-D-163 du 29 décembre 1982.

### III. Catalogues

La facture ne pouvant être établie pour les bois destinés à l'exportation qu'au vu de l'attestation visée par le service des Impôts, il y a lieu d'insérer dans les catalogues la mention suivante :

« Les acheteurs destinant leurs bois à l'exportation et souhaitant bénéficier à ce titre d'une exonération de T.V.A. devront :

« — ou bien fournir au vendeur en séance, lors de la vente, l'attestation visée par le service des Impôts les autorisant à acheter en franchise de T.V.A.;

« — ou bien rédiger lors de la vente une déclaration sur papier libre par laquelle ils s'engagent à fournir au vendeur ladite attestation dans un délai de huit jours suivant la vente.

« Si l'attestation n'est pas fournie dans ce délai la T.V.A. sera facturée à l'acheteur. »

### IV. Procédure

IV.1. Pour les entreprises bénéficiant d'une attestation visée par le service des Impôts, la facture est établie dès la conclusion de la vente, sans T.V.A.

IV.2. Pour les entreprises demandant le visa du service des Impôts au coup par coup, la facture ne sera établie sans T.V.A. qu'après réception de l'attestation dûment visée, qui devra être produite dans les huit jours de la vente. Passé ce délai, la facture sera établie avec T.V.A.

Il convient de préciser aux acheteurs que la ou les attestations sont à fournir impérativement au centre de l'O.N.F. qui est vendeur ou mandataire du vendeur pour les collectivités.

IV.3. La procédure qui vient d'être décrite s'applique à tous les acheteurs-exportateurs, qu'ils soient domiciliés en France ou à l'étranger. Pour ces derniers, il est précisé que l'attestation visée par le service des Impôts n'est obtenue que par l'intermédiaire d'un représentant fiscal. L'acquéreur étranger peut alors recevoir les bois en franchise de T.V.A. Il bénéficie ainsi du même régime suspensif que les acheteurs français qui destinent leurs bois à l'exportation.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire en l'absence d'attestation, la T.V.A. est facturée à l'acheteur.

IV.4. La procédure décrite ci-dessus pour les ventes de bois en franchise de T.V.A. s'applique également aux ventes en franchise d'autres produits.

### V. Modalités pratiques

Pour assurer l'information des trésoriers-payeurs généraux chargés du recouvrement du produit des adjudications de bois en forêt domaniale et uniquement dans ce cas, un état D-1-17 doit être établi (modèle joint à reproduire par vos soins) pour les ventes en franchise de T.V.A.

L'original du D-1-17 est adressé au trésorier-payeur général.

Une copie est jointe à chaque CR 1 (agent comptable, direction régionale et centre).

En Alsace-Moselle, l'état D-1-17 est établi pour toutes les cessions de produits domaniaux en franchise de T.V.A. et adressé au receveur principal des Impôts. La copie du D-1-17 n'est à joindre qu'aux CR 1 rendant compte des adjudications et des appels d'offres.

REMARQUE. — Les acheteurs non domiciliés en France et qui auraient eu à acquitter la T.V.A. peuvent cependant obtenir le remboursement de la T.V.A. ayant grevé les produits exportés.

Ce remboursement s'obtient :

— grâce à un représentant fiscal pour les acheteurs domiciliés hors de la Communauté économique européenne;

— pour les résidents de la C.E.E., grâce à une demande sur imprimé n° 3560. Cette demande est effectuée auprès du centre des Impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02.

Pour le directeur général et par délégation :

*Le directeur économique et financier,*

Michèle NAUWELAERS.



## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE  
2, avenue de Saint-Mandé,  
75570 Paris Cedex 12

Paris, le

Diffusion { interne : C  
              { externe : O

Service rédacteur : DEF/AC  
Plan classement : 8.5  
Table : 1.6.4.2

## NOTE DE SERVICE

**OBJET : Ventes de bois en franchise de T.V.A. pour les collectivités locales et établissements redevables de la T.V.A.**

*Référence* : Note de service n° 84-C790 du 11 juillet 1984.

*La note de service n° 84-C790 du 11 juillet 1984 a indiqué la procédure à suivre pour les ventes de bois en franchise de T.V.A. La présente note de service a pour objet de préciser la procédure à suivre dans le cas de vente en franchise de T.V.A. de bois appartenant à des collectivités locales ou établissements redevables de la T.V.A. Elle complète donc le paragraphe V de la note de service citée en référence.*

Pour les ventes par adjudication de bois des collectivités locales et des établissements dont le prix, ou la partie du prix au comptant, sont perçus par le *trésorier-payeur général*, le chef de centre adresse à ce dernier l'original de l'état n° D1-17 dès l'expiration du délai de huit jours imparti aux acheteurs pour fournir les attestations fiscales.

Pour les ventes de bois des collectivités et des établissements dont le prix, ou la partie du prix au comptant, sont perçus directement par le *comptable de la collectivité ou de l'établissement propriétaire*, le chef de centre adresse à ce comptable, dans les mêmes délais que ci-dessus, l'original de l'état n° D1-17 établi spécialement pour chaque propriétaire.

Pour le directeur général et par délégation :

*Le directeur économique et financier,*

Michèle NAUWELAERS.